



Genève, le 6 septembre 2023

## Le Conseil d'Etat

6226-2023

Département fédéral des finances  
Madame Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

**Concerne : ordonnance du Conseil fédéral sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin) – Prise de position sur le projet mis en consultation.**

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 24 mai 2023 adressé aux gouvernements cantonaux, vous invitez ceux-ci à prendre position sur le projet d'ordonnance mentionnée en titre.

La mise en œuvre nationale de l'imposition minimale est un défi pour la Suisse, notamment au regard de la grande complexité des règles internationales contenues dans le Cadre inclusif de l'OCDE et du G20. Nous approuvons donc la priorité du Conseil fédéral d'instaurer en Suisse une procédure administrative aussi simple que possible pour les entreprises. La mise en place d'un guichet unique et le développement d'un système d'information exploité par la Conférence suisse des impôts (CSI) sont également de nature à alléger la charge et à faciliter les relations entre les cantons, les sociétés concernées et la Confédération.

Comme les avis exprimés lors de la première consultation sur cette ordonnance n'ont pas encore été pris en compte dans le projet complet soumis à la présente consultation, nous vous renvoyons à la prise de position de notre Conseil du 16 novembre 2022 s'agissant des premières dispositions alors en consultation

Notre Conseil approuve les dispositions retenues par le Conseil fédéral en matière de procédure de perception de l'impôt complémentaire telles que retranscrites dans son projet d'ordonnance sur l'imposition minimale (ci-après : P-OIMin), sous réserve des propositions et commentaires figurant dans les développements ci-dessous ainsi que dans l'annexe technique ci-jointe.

### **1. Entités constitutives assujetties**

Notre Conseil approuve l'assujettissement à l'impôt complémentaire national et international fondé sur le principe du guichet unique, selon lequel une seule entité constitutive d'un groupe d'entreprises est soumise à l'impôt complémentaire en Suisse. Cela facilite la mise en œuvre de l'imposition minimale et limite la charge administrative y afférente tant pour les administrations fiscales cantonales que pour les contribuables concernés. Nous constatons

néanmoins que ce principe pourrait ne pas être applicable lorsqu'il existe plusieurs sociétés intermédiaires en Suisse assujetties subjectivement à la règle d'inclusion des revenus (IIR). Il conviendrait d'évaluer l'opportunité d'appliquer le principe du guichet unique également dans ces situations.

Quelques modifications et précisions relatives à la détermination de l'entité constitutive la plus importante sur le plan économique sont également proposées (cf. annexe technique).

## **2. Charges justifiées par l'usage commercial**

Notre Conseil approuve la non-déductibilité, à titre de charges justifiées par l'usage commercial, de l'impôt complémentaire. Une telle déduction augmenterait en effet la sous imposition dans le cadre de GloBE et complexifierait notablement le projet en imposant des calculs itératifs insolubles pour la détermination de l'impôt complémentaire. De plus, nous partageons le point de vue du Conseil fédéral, s'agissant de la nécessité de veiller à l'acceptabilité internationale de la réglementation suisse.

## **3. Droit de procédure et droit pénal fiscal**

Notre Conseil approuve la reprise des dispositions de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) concernant la procédure de déclaration et de taxation, ainsi que le droit pénal fiscal, qui a le mérite de faciliter la mise en œuvre de l'imposition minimale pour les administrations fiscales cantonales. Nous souhaitons toutefois proposer quelques précisions à certaines dispositions, qui figurent dans l'annexe technique ci-jointe.

## **4. Répartition entre la Confédération et les cantons et répartition entre les cantons**

Conformément à la position exprimée par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF), s'agissant de l'indemnité de 2% prévue pour les administrations cantonales chargées de l'impôt complémentaire, elle doit être calculée sur la base du montant brut de l'impôt complémentaire, y compris la part fédérale. Nous proposons également de porter le montant maximal de l'indemnité à CHF 100 000.

Compte tenu du fait que dans de nombreux cas, l'impôt complémentaire taxé pourrait être nul, il convient d'évaluer l'opportunité de prévoir un montant minimal d'indemnité.

Nous vous prions en outre de tenir compte des commentaires figurant dans l'annexe technique ci-annexée, qui sont conformes à la position exprimée par la CSI.

## **5. Entrée en vigueur**

Notre Conseil salue le choix du Conseil fédéral d'aligner la date d'entrée en vigueur de l'OIMin à la date visée par l'Union Européenne (UE) pour sa propre mise en œuvre de l'imposition minimale, afin de garantir que la Suisse ne renonce pas à des recettes fiscales au profit d'autres Etats. Nous nous rallions également à la position du Conseil fédéral, selon laquelle il serait judicieux de n'introduire l'impôt complémentaire international UTPR qu'en 2025, si les Etats tiers n'ont pas introduit l'UTPR avant cette date. Ceci permet de préserver la compétitivité de la Suisse, qui prélèverait autrement un impôt qui ne s'appliquerait encore dans aucun autre pays.

De façon générale, dans l'intérêt de l'attractivité de la place économique, nous estimons qu'il est essentiel de tenir compte des développements internationaux concernant l'imposition minimale, en particulier aux Etats-Unis et dans l'Union européenne. Notamment, s'agissant des normes unilatérales visant à garantir l'imposition minimale, comme celles en vigueur aux Etats-Unis ou dans certains pays européens (de type CFC ou GILTI), il conviendra de vérifier

en temps voulu si l'introduction d'une réglementation en Suisse permettant d'éviter une double imposition ou une surimposition est opportune.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et de l'attention que vous porterez à ces quelques lignes.

Veillez croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à : [vernehmlassungen@estv.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@estv.admin.ch)

## Annexe technique à la prise de position du CE-GE

### Entités constitutives assujetties (ch. 1 du courrier)

- Article 5 P-OIMin :
  - Alinéa 2 :
    - Nous proposons de remplacer systématiquement l'expression « soumise à l'impôt complémentaire [...] » par « assujettie à l'impôt complémentaire [...] » afin d'uniformiser les termes utilisés.
    - Conformément à la position exprimée par la CSI, en lieu et place du critère du résultat de la société, nous proposons de déterminer l'entité constitutive assujettie à l'impôt complémentaire sur la base de la moyenne du total du bilan la plus élevée selon les comptes statutaires suisses des trois derniers exercices, à l'exclusion des participations. Cette base nous paraît être un reflet plus approprié de l'importance économique de la société. Le résultat de la société peut en effet, d'une année sur l'autre, faire état de pertes et, dans ce cas, l'assujettissement à l'impôt complémentaire pourrait alors passer à une autre société, et donc à un autre canton. Pour des raisons notamment d'efficience, nous proposons également que l'entité constitutive assujettie sur la base de ce critère le reste pour une durée de trois exercices, afin d'éviter que tant l'entité constitutive assujettie que le canton faisant office de guichet unique ne puisse changer chaque année.
  - Alinéa 3 : La référence à l'article 2 dans le texte en français doit être corrigée pour se référer à l'alinéa 2.
  - Alinéa 4 : La notion d'administration cantonale compétente n'est pas définie dans le projet d'ordonnance. Il convient de la définir à l'article 15 (compétence en fonction du lieu), et prévoir, au présent alinéa 4, un renvoi à cet article 15 s'agissant de la notion d'administration cantonale compétente.

### Imputation et répartition de l'impôt complémentaire entre les cantons

- Article 12 alinéa 4 P-OIMin : Il pourrait être opportun d'illustrer au travers d'un exemple chiffré, dans un éventuel commentaire de l'ordonnance définitive, l'application de la répartition intercantonale de l'impôt complémentaire (2<sup>nd</sup>e répartition) en présence d'une entité constitutive disposant de la réduction pour participations et/ou d'un préciput attribuable au siège.

### Droit de procédure et droit pénal fiscal (ch. 3 du courrier)

- Article 15 P-OIMin :
  - Alinéa 2 :
    - L'administration fiscale cantonale compétente pour la perception de l'impôt complémentaire n'est pas définie. Il conviendrait d'indiquer que l'administration fiscale cantonale compétente est définie en fonction du lieu de rattachement fiscal des entités constitutives assujetties selon l'article 5.  
Par ailleurs, il conviendrait d'évaluer l'opportunité d'uniformiser, dans la présente ordonnance, les expressions : *administration fiscale cantonale compétente*, *administration cantonale compétente*, *autorité compétente*, *administration fiscale chargée de l'impôt complémentaire*, *administration cantonale chargée de l'impôt complémentaire* et *canton qui procède à la taxation*.
    - L'expression « entités administratives fiscalement rattachées au canton » doit être remplacée par l'expression « entités constitutives assujetties fiscalement rattachées au canton », afin d'uniformiser les termes utilisés dans l'ordonnance.

- Article 16 P-OIMin :
  - Alinéa 4 lettre c : Comme relevé par la CSI, la notification des taxations et des décisions des administrations fiscales cantonales relatives à l'impôt complémentaire doivent également pouvoir être effectuées sur une base décentralisée, telle que prévue selon les directives du projet informatique préparées par le groupe de travail « OMTax » de la CSI. Il convient de s'assurer que le texte de l'ordonnance n'exclut pas une notification par voie postale.
  - Alinéa 5 : Nous proposons d'ajouter le terme *notamment*: « Le système d'information contient **notamment** les données suivantes » afin de correspondre au texte allemand de l'ordonnance.
  
- Article 17 P-OIMin :
  - Alinéa 2 : Comme relevé par la CSI, la possibilité d'établir et de publier des statistiques sur l'impôt complémentaire doit à notre avis être étendue à tous les cantons, sans être limité au canton faisant office de guichet unique.
  - Il serait également judicieux de prévoir que toutes les données et informations dont dispose l'administration fiscale cantonale afin d'effectuer la taxation et la perception des impôts complémentaires puissent également être utilisées pour les besoins des impôts directs. Une base légale correspondante devrait être créée à cet effet dans la présente ordonnance.
  
- Article 22 P-OIMin : L'article 104a alinéa 3 de la LIFD, dont l'entrée en vigueur est prévue au 01.01.2024, prévoit que l'autorité fiscale peut remettre des documents au contribuable par voie électronique seulement avec accord de ce dernier. Comme relevé par la CSI, il convient ici d'exclure l'application de cet article au vu de l'utilisation prévue du système d'information.
  
- Article 23 P-OIMin :
  - Il conviendrait de préciser ici si la réclamation peut être faite, ou doit être faite exclusivement, par voie électronique via le système d'information.
  - Alinéa 2 et 3 : Il paraît inopportun de prévoir un droit de réclamation de l'administration fiscale cantonale compétente pour la taxation de l'impôt complémentaire puisqu'elle dispose d'un délai de 30 jours pour rectifier sa décision de taxation. Conformément à la position exprimée par la CSI, aucun droit de réclamation n'est à accorder aux autres cantons.
  
- Article 24 alinéa 2 P-OIMin : Le terme « décisions sur recours » doit être remplacé par « décisions sur réclamation » dans le texte en français.
  
- Article 26 alinéa 2 P-OIMin : Conformément à la position exprimée par la CDF, une date d'échéance unique serait souhaitable car la solution proposée prévoit de nombreuses échéances différentes. Nous proposons donc de fixer la date d'échéance unique à la fin du mois de mars de la deuxième année suivant le début de l'exercice concerné. Cela simplifie l'utilisation et la programmation des applications de perception.

**Répartition entre la Confédération et les cantons et répartition entre les cantons  
(ch. 4 du courrier)**

- Article 36 alinéa 1 P-OIMin : Le décompte devrait être effectué sur la base des revenus encaissés et non seulement facturés.
  
- Article 37 P-OIMin :
  - Alinéa 1 : Il serait judicieux de prévoir une période de décompte plus étendue afin de tenir compte de la charge additionnelle supportée par l'administration fiscale compétente pour l'impôt complémentaire. Une période de décompte augmentée de 90 jours nous paraît opportune.
  - Alinéa 3 : Il convient ici de prévoir qu'un décompte définitif des montants encaissés doit être établi sur la base de la décision de taxation pour l'impôt complémentaire entrée en force.
  - L'introduction d'une disposition similaire à celle de l'article 197 alinéa 2 LIFD nous semble opportune en cas de conflit de répartition entre les cantons concernés. Une telle disposition permettrait au Tribunal fédéral de trancher les litiges de répartition en instance unique.
  - Dans les cas où une entité constitutive dispose d'établissements stables ou de succursales dans un autre canton, la répartition de l'impôt complémentaire entre le canton du siège et les cantons de l'établissements stables (« deuxième répartition ») sera parfois également effectuée sur la base de facteurs de répartition provisoires, en l'absence de décision de taxations définitives émises par tous les cantons concernés. Dans de tels cas, il pourrait être judicieux de prévoir un droit des cantons concernés à demander un correctif du décompte de l'impôt complémentaire, en cas d'écart significatif entre les facteurs de répartition provisoires et définitifs.

\* \* \*